

MESURE INCITATIVE DE 12 000\$ POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT ADMISSIBLE À LA RETRAITE :

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION

1) CRITÈRES DONNANT ACCÈS AU MONTANT FORFAITAIRE DE 12 000 \$ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 :

- Est admissible le personnel enseignant des secteurs de la formation générale des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle des centres de services scolaires (CSS) et des commissions scolaires (CS)¹.

L'enseignant doit avoir atteint l'un des trois critères donnant accès à une rente de retraite sans réduction :

- Avoir au moins 61 ans;
 - Compter au moins 35 années de service pour l'admissibilité;
 - Avoir au moins 60 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité).
- L'enseignant qui accepte de travailler à temps complet (tâche à 100%, sans réduction de celle-ci) durant l'année scolaire 2023-2024 :
 - Incluant les enseignants qui étaient en processus de prendre leur retraite au printemps 2023 et qui décident de demeurer au travail pour la rentrée 2023 (annulation de la prise de retraite).
 - Incluant ceux qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction durant l'année scolaire 2023-2024.
 - Un enseignant qui devient admissible en cours d'année et qui demeure en poste à temps complet pour le reste de l'année scolaire peut bénéficier de l'incitatif financier, au prorata du nombre de jours travaillés.
 - Le statut de permanence n'est pas un critère requis.
 - Le personnel enseignant non légalement qualifié est admissible selon les critères mentionnés ci-dessus.
 - Le personnel enseignant bénéficiant de libérations syndicales (excluant les libérations syndicales à temps complet), de libérations pour enseignant mentor, enseignant ressource ou à titre de chef de groupe, est admissible, puisqu'il fournit malgré cette libération une prestation de travail à 100%; contrairement à une personne bénéficiant d'un congé partiel sans traitement en vertu de l'article 5-15.00 des ententes locales qui travaille pour moins de 100%.

¹ Inclut les commissions scolaires crie et Kativik ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

2) PREUVE D'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE SANS RÉDUCTION

- Les organismes scolaires doivent s'assurer que le personnel enseignant est admissible à la mesure.
- L'enseignant est responsable d'obtenir et de présenter son relevé de participation de Retraite-Québec à titre de preuve de son admissibilité à une rente sans réduction au CSS/CS.

3) MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE

Des démarches sont en cours auprès de la GRICS.

Le versement du montant forfaitaire s'effectue en deux temps :

- **Versement 1** au début de l'année scolaire : un montant de 4 000 \$ est octroyé au cours du mois de septembre 2023.
 - Uniquement pour l'enseignant qui a atteint, ou dépassé, son premier critère de retraite sans réduction avant le début de la rentrée scolaire 2023-2024.
 - Les enseignants qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, recevront un montant calculé au prorata du nombre de jours travaillés à la date d'atteinte dudit critère sur une base de 200 jours. Deux situations sont alors possibles :
 - S'ils atteignent leur premier critère de retraite sans réduction durant l'année scolaire 2023-2024.
 - S'ils deviennent disponibles à travailler à temps complet au courant de l'année scolaire 2023-2024 et qu'ils ont atteint leur premier critère.Dans les deux cas, le versement sera fait le plus rapidement possible, idéalement dans les deux périodes de paies suivant la confirmation de l'admissibilité auprès de l'employeur.
- **Versement 2** à la fin de l'année scolaire : un montant de 8 000 \$ octroyé lors de la première paie de juillet 2024.
 - Si l'enseignant s'absente du travail durant l'année scolaire (maladie, congés spéciaux), ce deuxième versement sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés durant l'année scolaire.
 - Pour les enseignants qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, ce deuxième versement sera calculé au prorata, sur la base des 200 jours, en fonction du nombre de jours travaillés après l'atteinte du premier critère de retraite sans réduction durant les 10 mois de l'année scolaire.
- L'enseignant doit s'engager à travailler durant toute l'année scolaire 2023-2024, à temps complet, auquel cas il devra rembourser une partie de la somme

reçue, au prorata du nombre de jours travaillés à la date d'atteinte du critère d'admissibilité sur une base de 200 jours.

- L'incitatif est versé sous la forme de montant forfaitaire. Il n'est donc pas cotisable au fonds de pension.
- Cette mesure incitative sera financée a posteriori. Des renseignements supplémentaires seront communiqués ultérieurement concernant la règle budgétaire qui sera applicable.

4) MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les processus relatifs à l'affectation et à la mutation du personnel enseignant étant en cours d'application, il est recommandé :

- Que les parties locales s'entendent rapidement sur l'affectation de l'enseignant qui modifie son « idée initiale », en ne souhaitant plus démissionner pour bénéficier du montant forfaitaire de 12 000 \$, et ce, dans l'optique de lui offrir la meilleure « chaise » possible, et ce, sans reprendre le processus d'affectation actuellement en cours;
- À défaut, que le CSS/CS offre à l'enseignant l'un des contrats à temps plein disponibles au moment où il manifeste son désir de demeurer en fonction. Cet enseignant « s'insère » donc dans le processus, là où il en sera rendu, à ce moment.

5) RETRAITE PROGRESSIVE

Tel que mentionné précédemment, pour bénéficier du montant forfaitaire, l'enseignant admissible doit offrir une prestation de travail à temps complet durant l'année scolaire 2023-2024. Ainsi, l'enseignant qui bénéficie d'une tâche allégée dans le cadre d'une entente de mise à la retraite progressive doit procéder à l'annulation de son entente de retraite progressive afin de bénéficier du montant forfaitaire. Il est de sa responsabilité de prendre les renseignements auprès de Retraite Québec pour bien connaître les effets de cette annulation sur sa situation personnelle.

À défaut d'entente différente entre les parties locales, dans l'éventualité où le résiduel de tâche, découlant d'un remplacement d'un enseignant bénéficiant d'une retraite progressive, ait déjà été confié à un autre enseignant dans le cadre des mécanismes d'affectation, le CSS/CS assigne un complément de tâche pour combler la différence afin d'offrir une prestation de travail à temps complet.